

Département de l'Eure

Intercommunalité LIEUVIN PAYS d'AUGE

Conclusions

concernant le projet

D'ELABORATION des PERIMETRES DELIMITES des ABORDS



Arrêté n° 2026-386 du 13 mai 2026 du Président de la Ctes Cnes LIEUVIN PAYS d'AUGE

Préambule

Ces conclusions motivées font suite au Rapport d'enquête établi par la Commission d'Enquête (CE par la suite), réalisé dans le cadre de l'enquête portant sur le projet d'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi par la suite) de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge (LPA par la suite) et la définition des Périmètres Délimités des Abords (PDA pour la suite)

Conformément à l'arrêté n°2026-011 pris le 13 Mai 2026 par Monsieur le Président de LPA,

- elle s'est déroulée du 15 juin 2026 au 17 Juillet 2026 17 h clôture de l'enquête, soit 33 jours consécutifs,

Il est rappelé que le travail de la CE consiste avant tout à présenter au public le projet de manière objective, désintéressée, neutre et impartiale, lui garantissant également la possibilité de s'exprimer librement avec le souci de se voir restituer sans faille, et sans exception, ses observations et propositions auprès du porteur de projet.

De ce fait, la finalité recherchée relève essentiellement d'une « aide à la décision » sur la procédure en cours, à savoir l'approbation du PLUi et du PDA, par l'étude des observations formulées et, éventuellement, en portant un commentaire sur la qualité et la pertinence des réponses fournies par le pétitionnaire.

La Commission d'Enquête expose en premier lieu des conclusions motivées puis exprime un avis personnel et impartial selon les éléments contenus dans le dossier et traités dans le rapport, les divers échanges, entretiens et le déroulement de l'enquête, les observations consignées et les visites sur site.

Objet de l'Enquête

Par une délibération en date du 26 Juin 2018 complétée par celle du 12 Mars 2019 a été prescrit l'Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'Elaboration d'un Périmètre Délimité des Abords

« L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU/ PLUi) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque le PDA est proposé par cette autorité, la proposition est soumise à l'accord de l'ABF. Pour cette définition LPA, est à l'initiative de la création du PDA, mais les périmètres en eux-même ont été définis par l'ABF au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers locaux. »

Déroulement de l'Enquête

Désignation de la commission d'enquête

Par ordonnance du 31/03/26, sous la référence affaire N° E 26000023/76, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen a nommé une commission composée de :

- M Gérard GOULAY en tant que Président - MM François CHAGNAUD et Jean-Marc TOURARD membres titulaire- Me Natacha LECOCQ suppléante pour conduire l'enquête publique sur le projet d'élaboration :

d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de l'Intercommunalité Lieuvin Pays d'Auge (LPA)

L'enquête publique a été réalisée du **15 juin 2026 au 17 Juillet 2026** aux jours et heures d'ouverture des Mairies de la communauté de communes

La commission d'enquête a tenu les permanences suivantes :

Date	Lieu	Horaires			
Lundi 15 juin 2026	Mairie de Thiberville	9h00 à 12h00	Samedi 4 juillet 2026	Mairie de Saint Aubin de Scellon	9h00 à 12h00
Mercredi 17 juin 2026	Mairie de Saint Georges du Vièvre	14h30 à 17h30	Lundi 6 juillet 2026	Mairie de Epaignes	14h00 à 17h00
Samedi 20 juin 2026	Mairie de Epaignes	9h00 à 12h00	Jeudi 9 juillet 2026	Mairie de Corneilles	9h00 à 12h00
Lundi 22 juin 2026	Mairie de Corneilles	14h00 à 17h00	Vendredi 10 juillet 2026	Mairie de Saint Germain la Campagne	15h00 à 18h00
Jeudi 25 juin 2026	Mairie de Lieurey	9h00 à 12h00	Mardi 15 juillet 2026	Mairie de Lieurey	9h00 à 12h00
Vendredi 3 juillet 2026	Mairie de Saint Georges du Vièvre	9h00 à 12h00	Vendredi 17 juillet 2026	Mairie de Thiberville	14h00 à 17h00

Le public, pouvait, pendant cette période procéder à un dépôt :

- Sur les registres se trouvant dans chacune de 51 communes de la Communauté de communes,
- En ligne sur le registre dématérialisé ouvert spécifiquement à cet effet et pendant la même période

- Par mail dédié spécifiquement à cette enquête publique,
- Par courrier adressé à la commission d'enquête publique

Concernant le PDA :

Sont venues : Aux permanences : **Une (1)** personne pour connaissance du dossier et dépôt d'une requête

Hors permanences : Non comptabilisé

Une (1) contribution a été déposée au registre numérique En général, le site numérique de l'enquête a été consulté par **3842 visiteurs**, avec au total **3603 téléchargements de documents**

A la demande de l'Intercommunalité, la date de remise des réponses aux synthèses des observations a été repoussée au 1/09/2026 afin d'apporter les meilleures réponses

Conclusions motivées

La Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), visant à encadrer et organiser le développement du territoire à l'échelle intercommunale, tout en prenant en compte la richesse et la diversité de ses composantes. Ainsi, le troisième axe du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, intitulé « Préserver notre patrimoine identitaire et accompagner les transitions à venir », traduit l'attention particulière portée par les élus à la protection et à la valorisation du patrimoine du territoire. Le patrimoine protégé comprend 17 sites classés ponctuels (églises, abbaye, cimetière, place, etc.) comme le vallon de l'Authou et 5 sites inscrits dont les plus importants sont les abords du château de Launay et le château de Giverville et son parc. Afin qu'ils correspondent mieux aux enjeux du patrimoine de la CC LPA, les rayons autour de ces différents monuments ont été retravaillés avec la prise en compte des abords. Le territoire a fait l'objet d'une analyse patrimoniale à plusieurs niveaux et une méthodologie d'analyse a été mise en œuvre

:

Chaque PDA est abordé selon un même plan : - Présentation du territoire et du(ou des) monument(s) concerné(s), Description du(ou des) monument(s) historique(s), Zonage(s) réglementaire(s) actuel(s), Zonage proposé, Explication du tracé proposé pour le Périmètre Des Abords, cartographie(s) proposée(s)

Certaines communes sont concernées par un périmètre de protection dont le monument historique est situé en dehors du département. C'est le cas de La-Lande-Saint-Léger avec le manoir de la Mosanglière à Bonneville-la-Louvet (14) et Saint-Germain-la-Campagne avec le colombier du château de Besneray à La Chapelle-Yvon (14). Ils n'ont pas fait l'objet de propositions de modification des périmètres, car les surfaces concernées sont très petites, situées en zone agricole et ne présentaient pas d'enjeux à être modifiées sans qu'un travail soit réalisé tout d'abord sur le monument historique et donc par les départements voisins.

Il en est de même pour les espaces protégés qui déborderaient sur les départements voisins tels celui du manoir de la Vallaiserie à Saint-Germain-la-Campagne qui ne sera pas modifié car il faudrait là, l'accord de la commune d'en face, et une enquête publique spécifique pour l'autre département.

Les édifices qui mériteraient la protection au titre des monuments historiques sont nombreux, tels les églises d'Asnières ou de Corneilles, qui possèdent également une très belle maison à pan de bois du XVI^e siècle, les sites anciens de Bailleul-le-Vallée ou les édifices qui parsèment la Vallée de la Calonne dont la qualité paysagère et patrimoniale est exceptionnelle... On peut ainsi noter la récente protection du manoir de la Vallaiserie à Saint-Germain-la-Campagne qui met en évidence que des pépites patrimoniales se dissimulent ici ou là.

Un travail de concertation a ensuite été engagé avec les élus et les services de la communauté de Commune afin de repreciser certains périmètres.

Un périmètre délimité des abords prenant en compte les éléments, a été défini

Il a été accepté par le Conseil Communautaire LPA qui a décidé de le présenter à l'enquête publique en même temps que l'élaboration du PLUi.

Le dossier du PDA est présenté de façon claire, lisible et largement agrémenté de cartes, photos et diagrammes en :

- 1 document de 43 pages présentant les sites étudiés avec leur périmètre actuel,
 - 1 document de 110 pages présentant l'étude avec les particularités de chaque site ainsi que les raisons des propositions des nouveaux périmètres.
- Il présente également la méthodologie employée pour réaliser ces périmètres délimités des abords.

Pour chaque proposition la description comprend un texte résumant clairement le patrimoine concerné mais également quelques photos tant de l'édifice que de certaines parties très spécifiques mais variées (cadre paysager, photos rapprochée d'un élément significatif, cadastre napoléonien,...). Enfin des cartographie très lisibles permettent de bien visualiser tant le zonage réglementaire actuel que celui proposé au terme des échanges avec les acteurs locaux.

In fine, ces PDA proposés, s'adaptant à la réalité locale, sont parfois réduits mais aussi, en cas de besoin, légèrement agrandis sur certaines parties (ex : PDA de l'église et du calvaire d'Epreville-en-Lieuvain). Le PDA proposé peut aussi avoir été réduit en largeur mais très allongé comme c'est le cas, dans la vallée de la

Véronne du PDA de la Chapelle Saint-Firmin à Saint-Martin-Saint-Firmin. Sont présentés les sites situés sur les communes de Barville, Drucourt, Duranville, Epreville en Lieuvain, La Lande St Léger, Favril, Martainville, Noards, St Benoît des Ombres, St Georges du Vièvre, St Etienne l'Allier, St Grégoire du Vièvre, St Germain la Campagne, St Mards de Fresne, St Martin-St Firmin, Thiberville.

Les PDA qui n'ont pas donné lieu à une modification du périmètre réglementaire de 500m sont :

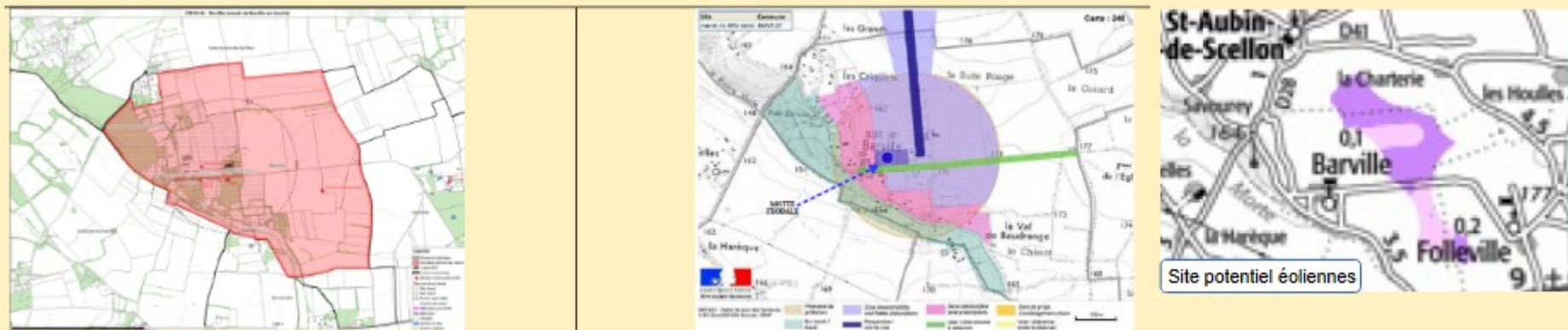
- Le PDA de l'église de Duranville : ce PDA n'a été modifié que sur la commune de Duranville qui a délibéré en ce sens.
En effet la commune de Folleville n'a pas souhaité faire évoluer les dessins des abords (page 39), alors que la proposition réduisait beaucoup le zonage protégé.
- Le PDA de l'église de Saint-Grégoire-du-Vieuvre (page 85)

Observations de la CE sur le dossier

La CE à l'étude du dossier de présentation n'a pas formulé de remarque, considérant avoir trouvé les éléments nécessaires à sa bonne compréhension.

Analyse des Observations formulées par le public

Demandeur : Mr SAUVAGET Eric			
Contribution déposée le 26/06/2026	Registre commune de	Registre numérique : Oui	email # Reg Numérique
Détail de la demande : PDA Barville en Lieuvain. Demande la modification et les explications concernant le PDA du Manoir de Barville en Lieuvain			
Analyse de la demande par CE:			



En préambule de sa lettre, Mr SAUVAGET, société *eef sas*, précise qu'il ne conteste ni l'intérêt patrimonial du manoir de Barville-en-Lieuvin, ni le principe d'un périmètre délimité des abords permettant d'adapter le périmètre de protection actuellement applicable autour de ce monument historique. Il ajoute que son observation porte exclusivement sur le tracé proposé à l'Est du manoir en direction de Folleville.

Pour justifier du contour du nouveau PDA, le rapport identifie plusieurs éléments patrimoniaux et paysagers directement liés au monument puis justifie l'extension vers Folleville par la présence d'espaces ruraux d'openfield « particulièrement intéressants » car constituant « une large portion de terres agricoles aux qualités paysagères fortes ».

Mr SAUVAGET fait valoir 5 remarques pour appuyer sa demande :

- La notion de « qualités paysagères fortes » demeure générale, sans précision, ni identification précise du lien avec le manoir ;
- La présence d'espaces ruraux d'openfield ne se suffit pas à elle-même pour justifier son insertion dans un PDA, sauf à démontrer un lien direct pour la mise en valeur du manoir ;
- La justification avancée paraît davantage paysagère que patrimoniale. Or tel n'est pas l'objet d'un PDA qui doit protéger les abords du monument historique ;
- Le rapport mentionne que le domaine du manoir est abrité par les arbres et que le cône de vue identifié s'ouvre vers la plaine au nord. Cette précision ne fonde pas, en l'état, une extension importante vers l'est en direction de Folleville qui doit faire l'objet d'une démonstration autonome, précise et documentée ;

L'ancien aérodrome allemand est évoqué comme élément historique, mais le rapport indique également qu'il est difficile d'en préciser les limites. Une protection ciblée des vestiges effectivement repérés peut se comprendre, mais ne justifie pas l'intégration large et indifférenciée de l'ensemble des espaces agricoles situés à l'est jusqu'à la limite communale.

Mr SAUVAGET demande donc :

- La réduction de l'extension est du PDA du manoir de Barville-en-Lieuvin en direction de Folleville ;
- La justification précise, parcelle par parcelle ou secteur par secteur, des espaces agricoles inclus à l'est du manoir ;
- La distinction entre les enjeux patrimoniaux relevant du PDA et les enjeux paysagers généraux relevant du PLUi ;
- L'exclusion du PDA des espaces d'openfield orientaux qui ne participent pas directement à la conservation, à la mise en valeur ou à la perception patrimoniale du manoir ;

A titre subsidiaire, l'appui du tracé sur des limites plus proches du domaine, des éléments patrimoniaux identifiés et des perspectives réellement documentées, plutôt que sur une extension large jusqu'à la limite communale.

Avis CE : Le périmètre délimité des abords (PDA) est un périmètre de protection autour d'un monument historique (classé ou inscrit) au sein duquel les immeubles (bâti ou non bâti) sont protégés au titre des abords. Cette protection vise les immeubles qui forment avec le monument, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Elle constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. En l'absence de PDA, la protection des abords s'applique selon la règle dite du « rayon de 500 mètres » : sont concernés les immeubles situés à moins de 500 m du monument et visibles du monument ou visibles en même temps que lui d'un même point de vue (covisibilité).

L'étude pour l'adaptation des PDA de la CC LPA prend en compte trois critères :

- Conserver la protection sur les espaces bâtis anciens,
- Conserver les espaces non encore bâtis situés à proximité et qui pourraient connaître une mutation prochaine liée à un changement d'activité (prairie, champ...),
- Définir des limites simples de type routes, voies communales ou rivières.

Le travail qui a visé à adapter les PDA autour des monuments historiques est parti du principe que ce ne sont pas simplement les abords qui doivent être protégés pour ce qu'ils apportent aux monuments historiques, mais bien par leurs qualités propres. En effet, les périmètres délimités des abords protègent les monuments historiques, mais aussi les abords en tant que tels. L'atlas des Paysages de Hautes-

Normandie a été utilisé pour la prise en compte et la protection des paysages des plaines du Lieuvin. C'est à ce titre qu'ont été présentés le travail et le tracé concernant le PDA du manoir de Barville. (cf page 25 Les Essentiels). La protection de l'allée arborée (en vert) semble avoir eu une certaine importance dans la définition du périmètre vers l'est

La qualité des espaces pris en compte dans la prolongation du PDA en direction de Folleville interpelle Mr SAUVAGET, qui y voit là un possible 'détournement' des principes du PDA au profit d'enjeux paysagers plus généraux relevant selon lui du PLUi. La société **eef sas** est définie comme un aménageur du territoire et acteur dynamique de l'énergie éolienne et photovoltaïque. La présence, à proximité, d'un site potentiel d'implantation d'éolienne est certainement en lien avec la demande.

Afin de traiter au mieux la question l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera demandé.

Avis ABF : Le secteur entourant le manoir de Barville, protégé au titre des monuments historiques depuis le 9 septembre 1933, a fait l'objet de nombreuses études récentes relatives aux infrastructures et vestiges édifiés par l'armée allemande durant la Seconde Guerre mondiale. Comme il est fréquent en milieu agricole, ces vestiges en béton ont été réutilisés par les exploitants locaux. Ainsi, la ferme située à l'ouest du manoir intègre les murs pare-éclats des anciens hangars d'aviation. Il en va de même pour la structure à ciel ouvert située au milieu de l'allée des sapins. D'autres éléments subsistent dans les clôtures, les dalles de béton ou au sein de petits édifices ayant servi d'abris ou de postes de vigie. Ils constituent autant de témoins d'un passé qui a fortement marqué la société. Le périmètre proposé et validé par les élus se concentre sur les éléments de surface les plus significatifs. Ce tracé évite une extension excessive de la zone protégée qui aurait englobé la totalité de l'ancien aérodrome. Ainsi, la délimitation s'étend jusqu'au bâtiment de l'allée des sapins, intègre les vestiges situés au sud dans les zones boisées, puis rejoint le tracé du site inscrit de la vallée. Vers le nord, conformément au souhait des élus, le périmètre englobe l'habitat dispersé afin d'encadrer les derniers vestiges septentrionaux. Cette configuration dessine une remarquable séquence patrimoniale et chronologique : elle associe un secteur médiéval autour de la motte féodale à l'ouest du manoir, la demeure du XVI^e siècle, et enfin, les vestiges du XX^e siècle liés à l'aérodrome militaire.

L'intérêt d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) réside précisément dans la préservation des abords pour leurs qualités patrimoniales intrinsèques, et non pas uniquement en fonction de leur lien direct avec le monument historique de référence. S'il n'existe évidemment aucune filiation historique entre un manoir de la Renaissance et une base aérienne de la Seconde Guerre mondiale, l'un et l'autre appartiennent pleinement à l'histoire et au patrimoine national.

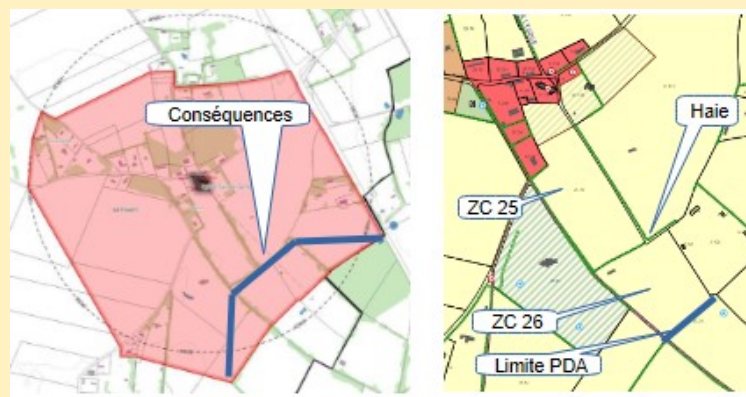
Par ailleurs, il convient de ne pas opposer de manière systématique la protection du patrimoine et le développement des énergies renouvelables. Une telle opposition laisserait supposer que l'avis de l'architecte des Bâtiments de France relève d'une position dogmatique, déconnectée des réalités locales et de l'urgence climatique. Tout projet éolien, au même titre que les parcs photovoltaïques ou les unités de méthanisation, fait l'objet d'une instruction rigoureuse, objective et professionnelle. L'existence d'espaces protégés offre au contraire aux développeurs d'énergies renouvelables un cadre clair pour identifier et intégrer très tôt les enjeux du territoire.

Avis CE : Les éléments fournis semblent suffisants pour maintenir le PDA de Barville en l'état. La CE a bien noté la démarche lors de projet éolien ou photovoltaïque.

Avis LPA : La CC LPA n'a rien à ajouter.

Avis CE : Si un projet de cette nature est déposé, il reviendra aux acteurs locaux comme aux différents services de l'Etat de le prendre en compte et de le gérer.

Demandeur : Mr LEGROS Pierre			
Observation déposée le 17 /07/2026	Registre PDA commune Thiberville	Registre numérique :	email # Reg Numérique
Détail de la demande : Commune Le Favril PDA église Ste Geneviève M Legros suggère que le PDA ne concerne plus la parcelle ZC 25 et soit limitée à la haie d'arbres du bas de la parcelle ZC 26			
Analyse de la demande par CE:			



Une partie de la parcelle ZC 26 est comprise dans le PDA Mr Legros demande que la limite du PDA soit reportée à la limite de la ZC 25 estimant que la haie est plantée sur talus et qu'il n'y a pas de vue sur l'église

Avis CE : La haie a été définie dans la proposition du PDA comme « une haie agricole de bonne facture » et c'est elle, au titre du patrimoine agricole qui est prise en compte. Le découpage qui résulterait de la demande perdrait la cohérence avec l'explication du tracé (p 58 Essentiels) Les conséquences du PDA sur une partie agricole étant faible, la demande n'apporterait pas d'amélioration et ne paraît pas recevable Etude CC LPA

La CE a bien noté la déclaration de Mr et Me Legros Didier (frère) : Pour la commune Le Favril, Mme et Mr valident le projet de modification du PDA (sont propriétaire de la parcelle ZC 25) et ne déposent pas,

Avis ABF : Je me suis permise de regarder sur une photographie aérienne récente la question posée car une haie est un élément paysager certes important mais qui souligne, le plus souvent, un découpage parcellaire. Ainsi, on se rend compte que s'il existe effectivement un petit linéaire de haie au centre, le tracé proposé « tire des diagonales » au milieu des champs. On perd complètement la notion de tracés compréhensibles par le grand public qui a été plus mis en œuvre dans le PDA proposé et retenu par les élus. Aussi, je vous propose de ne pas retenir ce tracé et de conserver celui qui a été proposé.

Avis LPA : La CC LPA rejoint l'avis de l'ABF du 21/08/2026 sur cette requête., qui confirme le PDA tel qu'il est défini.

Avis CE : OK

La Commission d'Enquête

Après avoir :

- ✓ Porté une étude attentive et approfondie au dossier et les éléments joints soumis à l'enquête publique, appréciée la problématique des impacts du projet sur l'environnement, sur les divers acteurs et sur le territoire, évaluée les diverses observations, les orientations, motivations et les avis émis, établi le Rapport d'enquête, sollicité des informations complémentaires jugées nécessaires, exposée et développée les Conclusions
- ✓ Effectué une visite sur le territoire, et particulièrement sur les sites présentant des caractéristiques notamment environnementales, de visualiser les secteurs les plus impactés et de mieux appréhender le projet dans sa globalité,
- ✓ Evalué les enjeux, analysée les avantages et les inconvénients, les dispositions et prescriptions semblant désormais cohérentes et tendant à répondre aux particularités du territoire et aux choix des élus.
- ✓ Vérifié que conformément à l'article L 621-31 du code du Patrimoine qui prévoit que lors de l'élaboration d'un PDA les propriétaires concernés ont bien été consultés.

Considérant que :

- l'ensemble du dossier contient les pièces réglementaires, que sa mise à disposition a été conforme aux prescriptions de l'arrêté de la CC LPA, des Codes de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi que du Code du Patrimoine, que la procédure d'information de la population et le bon déroulement de l'enquête ont permis à chacun de pouvoir s'exprimer et formuler ses observations :
 - le public pouvait s'informer en accédant au dossier soit sur le site de la CC LPA, soit sur le site numérique dédié à l'enquête et déposer ses observations sur les registres d'enquête ou messagerie dédiée, ainsi que par courrier et qu'il pouvait également échanger avec la CE à l'occasion des permanences,
- l'étude du dossier et les recherches personnelles de la CE révèlent de l'intérêt du projet soumis à enquête publique,
- la CE a été tenue informée de la totalité des observations formulées, les attentes du public ayant été toutes et parfaitement appréhendées,
- le porteur de projet ainsi que l'ABF ont su rester constamment à l'écoute des requêtes formulées par la CE, marquant par là-même une volonté forte à présenter un dossier complet et en portant également une attention toute particulière aux requêtes formulées,
- les avis, de la collectivité et de l'ABF portés aux Mémoires en réponse, conviennent globalement au CE, la CC LPA et l'ABF n'ayant occulté aucune observation ni proposition,
- les dispositions du projet d'élaboration de PDA, définies par les élus, apparaissent comme adaptées eu égard aux spécificités et particularités du territoire, alliées aux exigences du terrain ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

Le travail préparatoire effectué par les services de l'Architecte des Bâtiments de France en relation avec la collectivité,
La prise en compte, par l'Architecte de Bâtiments de France et la collectivité, des observations formulées par la commission d'enquête (PV de Synthèse au Maître d'Ouvrage)..
La prise en compte des caractéristiques architecturales, dans le règlement des zones concernées avec la volonté de bien préserver les espaces, de type d'architectures exogènes qui viendraient mettre à mal le caractère et l'identité de l'intercommunalité, ont permis à la commission de comprendre et de vérifier la bonne définition de ce projet.

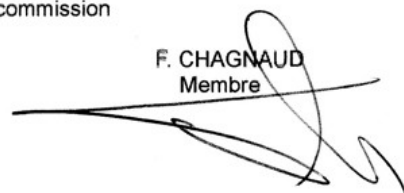
Considérant la richesse du travail réalisé sous l'égide des « Bâtiments de France » et avec les acteurs locaux (élus, propriétaires,...)

La commission recommande que le travail entrepris soit ultérieurement prolongé afin de le compléter tant sur le plan architectural que sur le plan de valorisation du superbe patrimoine de ce territoire.

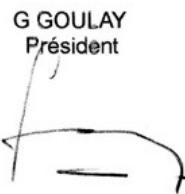
L'avis de la commission, sur le projet d'élaboration des Périmètres Délimités des Abords sur l'Intercommunalité Lieuvain Pays d'Auge tel que défini, sera **FAVORABLE** assorti de la recommandation ci dessus.

La commission

F. CHAGNAUD
Membre



G GOULAY
Président



JM TOURARD
Membre

